



Arrêt

n° 296 265 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X

X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023, par Madame X, Monsieur X, Monsieur X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 9 février 2022 (sic.) [...] ainsi que les Ordres de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 9 février 2022 (sic.)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2015. Le 16 janvier 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°181.646 du 1^{er} février 2017.

1.2. Le 23 décembre 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Par son arrêt n°189.719 du 13 juillet 2017, le Conseil a annulé la décision. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire. Par son arrêt n°238.561 du 14 juillet 2020, le Conseil a de nouveau annulé les décisions. Le 10 août 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Par son arrêt n°249.211 du 17 février 2021, le Conseil a rejeté le recours.

1.3. Le 15 février 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 9 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi que des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour (depuis 2015) et leurs efforts d'intégration en tissant plusieurs relations depuis leur arrivée en Belgique, par la participation des enfants aux activités d'un club de jeunes et des activités sportives ainsi que par la connaissance du français. En effet, les enfants l'ont appris à l'école et les intéressés ont suivi des cours de français. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués, un contrat de bail et des attestations de suivi de cours de français. Cependant, s'agissant de la longueur de leur séjour et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement

à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle et la possibilité de trouver un emploi stable en cas de régularisation. Ils se prévalent de deux promesses d'embauche (pour Monsieur) datant du 25.01.2021 et du 02.02.2023 pour un poste d'ouvrier auprès de la société S. sprl et de deux promesses d'embauche (pour K0) datant du 28.01.2021 et du 31.01.2023 pour un poste de mécanicien automobile auprès de la société E. A. à B. où il était en stage. Les requérants produisent également une promesse d'embauche pour V. datée du 30.01.2023 de la part de D. G. sprl. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Les requérants arguent également qu'ils ne bénéficient d'aucune aide de la part du CPAS (attestation du CPAS jointe). Ils ajoutent qu'ils règlent leur loyer sans problème. Bien que cela soit tout à leur honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°111.444). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants se prévalent également de la scolarité de K. et V.. En effet, ils expliquent que V. a terminé ses études de mécanicien automobile à l'Institut Saint-Laurent à Liège et qu'il s'est inscrit à l'Ecole polytechnique de Herstal dans l'orientation complément en électricité de l'automobile. Pour appuyer leurs dires, ils produisent plusieurs documents tels que son CESS, son certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire et son attestation d'inscription. Ils ajoutent que K. a terminé ses études de mécanicien d'entretien automobile et a obtenu son CESS à l'école polytechnique de Herstal en électricité de l'automobile. Ils apportent comme pièces son CESS et son attestation de compétences complémentaires au certificat de l'enseignement secondaire ordinaire. Néanmoins, concernant leur scolarité, l'Office des Étrangers ne perçoit pas en quoi le fait de suivre des études (par ailleurs terminées à ce jour) en Belgique pourrait empêcher les requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. Par ailleurs, s'agissant de la scolarité des intéressés, ceux-ci sont dorénavant majeurs. Cette scolarité ne représente plus une

obligation légale, et ils ne sont dès lors plus soumis à l'obligation scolaire. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale. Ils déclarent que beaucoup de membres de leur famille résident en Belgique de manière officielle. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Rappelons encore que la Loi du 15.12.1980, qui est une loi de police, est conforme à l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait » (C.E. arrêt n° 170.486 du 25.04.2007), d'introduire la demande d'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Dès lors que les intéressés ne démontrent pas valablement qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour requise dans leur pays de résidence à l'étranger, ils doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, à savoir lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons enfin que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Pour le surplus, nous soulignons que l'unité familiale est préservée étant donné que l'entière de la famille doit retourner temporairement au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants citent également l'article 3 de la CEDH qui stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cependant, celui-ci ne saurait être violé, les intéressés n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les intéressés prouvent la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par ceux-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Par ailleurs, les intéressés expliquent qu'il n'y a aucune perspective d'avenir au Kosovo en raison du chômage, de la pauvreté et des tensions ethniques. Relevons que les

requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément n'est donc pas considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les requérants se prévalent de la crise sanitaire du COVID-19, expliquant qu'il ne peut pas leur être imposé de quitter le pays pour retourner au pays d'origine en vue d'introduire une demande de régularisation qui pourrait être introduite en Belgique. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que d'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Kosovo), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Kosovo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Cependant, selon le site du SPF Affaires étrangères, consulté le 09.02.2023, il n'y a plus de mesures particulières contre le Covid-19 pour les voyageurs entrant au Kosovo.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant du second acte attaqué du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

o L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, il n'y a pas d'enfants mineurs concernés.

o La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le retour est temporaire et donc ne crée pas une rupture définitive avec les membres de sa famille présents en Belgique.

o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait mention de problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire »

- S'agissant du second acte attaqué du deuxième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

o L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, il n'y a pas d'enfants mineurs concernés.

o La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le retour est temporaire et donc ne crée pas une rupture définitive avec les membres de sa famille présents en Belgique.

o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire »

- S'agissant du second acte attaqué du troisième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

o L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, il n'y a pas d'enfants mineurs concernés.

o La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le retour est temporaire et donc cela ne crée pas une rupture définitive avec les membres de sa famille présents en Belgique.

o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire »

- S'agissant du second acte attaqué du quatrième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

o L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. À la lecture du dossier et au moment du

traitement de la 9bis, il n'y a pas d'enfants mineurs concernés.

o La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le retour est temporaire et donc cela ne crée pas une rupture définitive avec les membres de sa famille présents en Belgique.

o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation* ».

2.1.2. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande et estime que la décision est peu claire et peu précise. Elle explique que les éléments ont été invoqués dans leur globalité alors que la partie défenderesse les a analysés les uns après les autres. Elle estime que la motivation de la décision est « *contraire à la manière dont ils avaient rédigé leur demande de séjour et dont contraire à la teneur de celle-ci* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°243.288 du 29 octobre 2020.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation* ».

2.2.2. Elle revient sur la scolarité des deux fils et regrette que la partie défenderesse relève qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire étant donné leur majorité. Elle explique que rien n'indique que V. ait bien fini sa scolarité et se demande si on ne peut pas considérer l'enseignement supérieur comme une circonstance exceptionnelle malgré l'absence d'obligation scolaire. Elle estime que la motivation de la décision est inadmissible au vu des éléments invoqués, à savoir le fait que les deux fils ont quitté le Kosovo étant jeunes, qu'ils ont réalisé leur scolarité en français, que les obliger à rentrer entraîneraient des difficultés d'apprentissage et d'intégration dans la mesure où ils ne maîtrisent plus la langue albanaise. Elle relève qu'aucun de ces éléments n'a été examiné par la partie défenderesse, laquelle s'est donc contentée de souligner l'absence d'obligation scolaire. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°184.166 du 22 mars 2017.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8,12 et 13 de la CEDH* ».

2.3.2. Elle reproduit la motivation des ordres de quitter le territoire et invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation médicale de Madame O. et du fait que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi et que le recours introduit à l'encontre de la décision de la partie défenderesse à cet égard est toujours pendant.

Elle invoque l'arrêt n°272.550 du 10 mai 2022 et estime qu'il convient dès lors d'annuler les mesures d'éloignement en l'espèce également.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments les uns après les autres alors qu'elle avait clairement indiqué que les éléments devaient être examinés dans leur globalité ; que c'est dans leur globalité qu'ils constituaient une circonstance exceptionnelle au sens de la Loi.

3.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de lui transmettre le dossier administratif et qu'il lui est donc impossible de prendre connaissance de la demande d'autorisation de séjour, et plus particulièrement de la manière dont elle est rédigée.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulée en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celles-ci ne seraient pas manifestement inexacts.

3.3. De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments tels que formulés dans la demande d'autorisation de séjour, pour décider que les requérants ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant aux mesures d'éloignement, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire attaqués, de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 9 février 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE